Fic.2
16145
Coll.
Fic.
19565

CORPS LEGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

GUINARD (de la Lys),

Sur les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Séance du 22 fructidor an 7.

Représentans du Peuple,

Je ne suis enhardi à traiter ce grand sujet que par l'obligation sacrée, imposée par sa mission, à chacun de nous de manifester sa pensée sur une question à

THE NEWBERRY LIBRARY

laquelle l'ordre constitutionnel, la vigueur des lois, la défense de l'Etat, la tranquillité publique, et par conséquent le bonheur du peuple français, sont étroitement liés.

Quoi qu'on en ait dit, il n'est pas de matière si neuve, si peu approfondie. Quand j'examine la législation actuelle sur les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, je vois que si les principes sont posés, les premières idées sur leur organisation viennent à peine de naître. Je vois s'ouvrir un vaste champ qui n'a pas encore été parcouru. Citoyens collègues, si, dépouillant toute passion, nous parvenons à faire une loi la meilleure possible sur cet important objet, ce sera peut être la seule que le salut de la République exigera de nous.

Cette question m'a donné lieu de remarquer que l'éducation politique d'un peuple est successive, qu'il y fait peu-à-peu des progrès à mesure qu'il avance dans la carrière, comme l'homme dans son éducation morale et physique, à mesure qu'il avance dans sa raison et dans sa force. Jusqu'à présent la loi n'a permis que de fermer indéfiniment les sociétés particulières, c'est-à-dire, à suspendre la constitution en cette partie: triste résultat!

Il importe sur-tout d'éclaircir cette question: que doit-on entendre par une société particulière s'occupant de questions politiques? Jusqu'ici on ne s'est pas mis d'accord sur ce point si simple. Quand les idées seront enfin fixées à cet égard, les conséquences seront aisées à tirer.

Nous voulons tous:

1°. Donner une garantie à ces sociétés;

2°. En donner une au gouvernement établi, contre les excès qu'elles pourroient commettre.

Le projet de la commission me semble remplir le premier objet, mais non le second.

Pour bien remplir le second, suivant moi, il faut assurer l'action des lois pénales contre les citoyens prevenus de délits, considérés individuellement; puis réprimer les excès des masses qui se mettroient en révolte contre les lois, par une clôture momentanée, (par exemple de deux décades, à l'expiration desquelles ces sociétés pourroient de plein droit s'assembler de nouveau), et, en cas de récidive, par une clôture indéfinie.

La loi à porter doit être claire, concise, aisée à graver dans la mémoire : des dispositions trop multipliées seroient par cela même obscures, mal connues, et chaque jour enfreintes par l'infiniment grand nombre de citoyens qui, sur la surface de la République, se réuniront en sociétés particulières; ce qu'il faut soigneusement prévenir.

Cela posé, le projet de la commission est-il sage ? Oui; est-il suffisant ? Non. Présente-t-il l'organisation attendue ? Non. Pour le démontrer, je vais successivement examiner les questions suivantes.

1°. *Quel est l'objet des sociétés particulières s'occupant de questions politiques ?*

Pour bien répondre à cette question, il faut se demander : qu'est-ce que la République ? La République est la chose de tous, est le gouvernement de tous. Mais comme l'action de ce gouvernement seroit neutralisée, ou plutôt impossible par la confusion, le peuple souverain délègue ses pouvoirs à des représentans, à des magistrats temporaires.

L'autorité publique est donc entre les mains des délégués du peuple. Mais doit-il rester spectateur muet de

leurs actes? Non : il peut les censurer, les applaudir, les blâmer ; il doit au moins les connoître.

Ce n'est guère que dans les sociétés dont il s'agit qu'il peut se donner cette carrière : c'est là qu'avec les secours de la conversation, de la discussion, il s'informe, il apprend ; c'est là qu'il sent le bienfait des lois et des actes administratifs, qu'il les aime et s'y attache par un sentiment de justice, ou qu'il en sent l'insuffisance et en réclame le complément auprès de ses législateurs.

Ces sociétés ne sont pas permanentes par leur nature, mais seulement permises. C'est sur-tout dans les dangers de la patrie qu'elles sont absolument nécessaires. En effet, si le peuple n'aidoit pas ses délégués à défendre l'Etat contre des ennemis nombreux, ils ne pourroient y suffire. La force des magistrats n'est pas seulement en eux-mêmes, elle est sur-tout dans le peuple qu'ils administrent. C'est ainsi qu'on peut dire avec vérité qu'une nation libre est invincible ; que la République française n'a pas seulement cinq à six cent mille hommes sous les armes, mais plusieurs millions d'hommes ; que tant qu'il restera à ces hommes libres des cœurs pour haïr, et des bras pour repousser leurs ennemis, ils resteront invaincus.

C'est dans les dangers de la patrie que le peuple sent la nécessité de les faire cesser. Reste-t-il isolé ? il ignore même le moyen de se défendre, et perd jusqu'au sentiment de sa force ; réuni, il le retrouve, il s'agite, il s'enflamme, et, dirigé par ses magistrats, il court à l'ennemi.

C'est dans les dangers de la patrie qu'il sent le besoin de compléter ses armées et d'alimenter le trésor public ; il crée alors par le zèle, par l'exemple, une force d'opinion, un pouvoir purement moral qui donne

la plus grande vigueur aux lois militaires et de finances. La honte s'érige en une sorte de puissance qui poursuit les mauvais citoyens, la honte plus redoutée des Français que la mort même.

On sent combien l'opinion publique ainsi formée donnera de ressort à l'action des dépositaires de l'autorité; car pour prévenir tous écarts et toute divagation, le peuple doit se souvenir que ce sont eux qui doivent toujours conserver la pensée et la direction de la force publique ; il ne doit leur offrir que ses vœux, ses bras et son énergie. Il n'a point d'autorité réelle, puisqu'il l'a déléguée : ses magistrats peuvent donc seuls délibérer et faire des actes d'autorité. Si le peuple français peut et doit discuter sur ses intérêts, ce sont ses seuls délégués qui y disposent.

L'objet des sociétés particulières est aussi de faire connoître les lois au grand nombre qui, en effet, ne les connoît pas quoiqu'il y soit soumis. Cette difficulté s'augmente encore par leur multiplicité. Si l'ignorance des lois est une des principales causes de leur inexécution, que ne devons-nous pas tenter pour en répandre la connoissance? que ne devons-nous pas en espérer? Les sociétés particulières sont un moyen naturel d'arriver à ce but salutaire.

Il est certain aussi que ces sociétés doivent surveiller les fonctionnaires publics. Malheur à ceux qui craignent la censure! mais elles le doivent faire avec décence et le respect qu'on a pour son propre ouvrage. Les fonctionnaires publics, pour bien remplir le but de leur institution, doivent être républicains énergiques, attachés de cœur au gouvernement établi, instruits, et d'une probité irréprochable. C'est en vain que l'on diroit que la probité suffit sans le républicanisme. Tout homme placé entre ses devoirs et ses affections, donne la préférence

à ses affections : tel est le cri de l'expérience ; telle est l'histoire du cœur humain penchant vers la foiblesse et incliné vers ce qui lui plaît.

En second lieu, l'instruction est indispensable pour faire une juste application des lois et assurer le bonheur public par un heureux choix de moyens. Je ne sache rien de si funeste que l'ignorance armée du pouvoir.

Enfin, le républicanisme sans probité n'est qu'un mot vide de sens, qu'un masque pris pour en imposer. Tout fonctionnaire qui, par malveillance ou corruption, laisse fléchir dans sa main le ressort des lois, nous met dans un pire état que s'il n'existoit pas de lois.

J'ai déja entendu dire qu'il falloit déclarer les sociétés particulières surveillantes des autorités constituées ; il me semble qu'il seroit dangereux de réduire cette surveillance en système : car ce seroit créer une autorité pour surveiller une autorité, ce seroit ôter tout repos, toute tranquillité aux fonctionnaires. Mon opinion est que la surveillance ne peut être de droit, mais seulement de fait, et tant qu'il est nécessaire de l'exercer.

Si le peuple parvient enfin à faire succéder dans les fonctions publiques, des républicains instruits et probes à des républicains instruits et probes, il aura suffisamment perfectionné son système représentatif, et l'on sent que dans ce cas les fonctionnaires n'ont pas besoin d'être surveillés.

Dans ces sociétés encore les citoyens prépareront dès-longtemps les choix qu'ils doivent consommer à l'époque annuelle des élections. Si c'est à l'œuvre qu'on connoît l'artiste, c'est au zèle déployé, au civisme connu, au désintéressement, au dévouement, qu'on donnera nécessairement la préférence.

C'est ici le lieu de faire une remarque importante. Il ne s'agit pas de ressusciter ces sociétés populaires autrefois formées dans chaque section, qui y furent presque toujours des sujets d'inquiétudes et de discordes. Pourquoi? parce qu'il n'y avoit qu'une société par section, parce qu'elle avoit une autorité, une délégation de la loi, parce que selon l'ordre du jour elle déclaroit tels et tels bons ou mauvais citoyens en accordant ou refusant des certificats de civisme. Pour exercer sa profession, il ne suffisoit pas d'être soumis aux lois; il falloit passer par ce redoutable tribunal, il falloit en faire partie. Ainsi ces sociétés populaires étoient composées d'élémens hétérogènes qui alimentoient l'esprit de parti.

Ici, au contraire, il peut y avoir dans un même arrondissement une, deux, vingt sociétés particulières, selon le choix et le goût des sociétaires. Elles sont sans autorité légale, sans autre mission que leur sollicitude pour les intérêts de l'état. Ce sont des amis qui s'assemblent pour conférer, pour s'éclairer. Rien ne les force d'admettre des citoyens dont le caractère ou les opinions ne leur plairoient pas. Ainsi il n'y a aucun ferment de troubles, aucun motif de scission, aucune prise à l'esprit de parti.

Et quel chef-d'œuvre ne seroit-ce pas, représentans du peuple, de neutraliser l'esprit de parti au moins dans ces sociétés particulières! L'esprit de parti! je n'en saurois rien dire, sinon qu'il est le fléau des Républiques, qu'il confond toutes les idées, qu'il allume toutes les haines, qu'il signifie fanatisme, aveuglement, oubli de toute raison, idolâtrie pour quelques hommes et non pour la chose publique. Jusqu'au mot de parti m'est odieux, et je crois qu'on ne pourroit expliquer par la méchanceté humaine toutes les horreurs que nous avons

eu à déplorer sous Marat et Robespierre, sous la royale et sanglante réaction qui les a suivis et remplacés; mais que ces horreurs ont été l'ouvrage de la fureur et de l'aveuglement des partis. Après de si terribles leçons, sachons donc nous en garantir!

Je crois pouvoir conclure de ce que j'ai déja dit, que les sociétés s'occupant de questions politiques bien dirigées, sont le lévier le plus puissant du gouvernement républicain. C'est la République mise en action; c'est le jeu et l'harmonie de tous les ressorts qui rendent les lois fortes et vigoureuses: mais aussi, mal dirigées, elles peuvent devenir funestes à la liberté même, et renverser le pouvoir qui les a établies. Posons-leur donc enfin des bornes. Le peuple français semble crier à ses législateurs: faites-moi jouir de ma constitution; indiquez comment je dois déployer ma force: tracez la route à parcourir, et marquez les limites au-delà desquelles est le précipice ou l'écueil.

Citoyens collègues, je vais chercher dans les propositions suivantes les moyens de remplir ce vœu du peuple.

2°. *De qui les sociétés particulières s'occupant de questions politiques seront-elles composées? qui en doit être exclu?*

La commisson a renouvellé la proposition de n'y admettre que des citoyens français. Cette détermination est sage, politique. Et d'ailleurs les lois fondamentales de l'état ne sont-elles pas l'ouvrage des citoyens français? Qui plus qu'eux peut apporter l'intention de les conserver dans les sociétés particulières? Ainsi l'on n'y craindra plus l'effervescence et l'étourderie de l'extrême jeunesse, ni l'influence perfide et masquée des étrangers, ni l'immoralité des faillis. Cette dernière sorte d'hommes s'est sur-tout montrée dans les crises de la révolution pour ressaisir, s'il eût été possible, la considération et

la fortune qu'ils ont perdue. J'en excepte ceux qui ont subi les coups imprévus du sort, qui ont été victimes de leur probité même. Cependant la politique commande également de les écarter tous des sociétés dont il s'agit.

Mais n'est-ce pas restreindre les idées que de permettre l'entrée de ces sociétés aux seuls citoyens français ? Ne seroit-ce pas la même chose de dire qu'eux seuls peuvent adresser des pétitions aux autorités constituées, quoique la raison, la nécessité et la fréquence des exemples disent le contraire ?

Cette question est bientôt résolue, comme la commission vous l'a proposé, et comme la commission des onze elle-même l'avoit fait adopter, si l'on se rappelle avec quelle clarté, dans la première discussion, notre collègue Engerran démontra que l'ensemble des dispositions constitutionnelles, qui peuvent se rapporter aux sociétés particulières, désigne les seuls citoyens français.

Le premier article du projet de la commission doit donc être adopté.

Les fonctionnaires publics seront-ils admis à ces sociétés ? Quelques-uns de nos collègues pensent qu'il faut les en exclure, parce qu'il n'est pas naturel que les surveillés soient en même temps surveillans.

J'ai déja dit qu'il seroit extrêmement inconvenant d'adopter en système cette surveillance de droit qui créeroit une autorité. J'examine à présent s'il est utile et raisonnable de refuser aux fonctionnaires publics l'entrée de ces sociétés.

Suivant moi, il est utile, il est raisonnable de la leur permettre. Ainsi les représentans du peuple iront entendre, comme simples citoyens, ce que le peuple

pense des lois rendues, et recueillir des précieux sujets de méditations. Les administrateurs iront s'informer de l'effet des lois, des actes de gouvernement, surtout de leurs propres actes pour les maintenir s'ils sont bienfaisans, et les améliorer s'ils sont préjudiciables à leurs administrés. Ils y répandront la connoissance des lois ; sous ce rapport leur présence aura la plus grande utilité ; elle préviendra tous écarts, toute infraction ; elle sera un moyen de plus d'instruction et de sagesse.

Il n'arrivera que trop souvent que des hommes inquiets, turbulens par nature, ou amoureux du pouvoir, adresseront des reproches aux autorités constituées. Si les membres de ces autorités sont présens, ils rétabliront les faits, ils mettront la vérité dans tout son jour ; ce qui préviendra toute divagation, toute défaveur non méritée, et la déconsidération qui affoiblit toujours l'autorité. Mais si tel fonctionnaire a de justes reproches à essuyer, il ne se présentera sans doute pas à une société où, dépouillé des prestiges du pouvoir, il ne pourroit supporter l'éclat ni résister à la puissance de la vérité.

3°. *Le nombre des membres des sociétés particulières sera-t-il limité ou indéfini ?*

Hier notre collègue Berlier a demandé que ce nombre fût illimité. Son plus grand argument m'a paru foible. Il consistoit à dire qu'une fois le premier pas fait on pourroit réduire successivement le nombre des sociétaires. Mais dans l'hypothèse d'un nombre illimité on ne peut fuir cette vérité, que dans un arrondissement de Paris il pourroit monter à plusieurs milliers d'hommes. Or, je le demande à toute personne de bonne-foi, retrouveroit-on là une société *particulière ?* la discussion seroit-elle aisée ? la conversation seroit-elle

possible ? pourroit-on attendre de cette masse le bien espéré des sociétés ? Je la suppose toute entière délinquante, qui pourra la contenir ? l'autorité judiciaire pourra-t-elle atteindre un si grand nombre ?

Le cri public semble demander que ce nombre soit limité. On peut dire que non-seulement l'expérience a fait naître ce desir, mais encore que de simples considérations tirées du cœur humain nous en font une loi.

En effet, la sagesse ne peut présider à une assemblée trop nombreuse. Un mot y excite l'enthousiasme ou la fureur; un seul mot peut la troubler ; toute discussion y est impossible. Ajoutez qu'elle n'est pas constituée, qu'elle ne peut être soumise aux règles qui maintiennent ou ramènent le calme ; toutes les discussions n'y peuvent rouler que sur l'existence politique et sur le bien-être du peuple, sujets qui touchent de près aux passions.

Je crains qu'une telle masse ne devienne, par la force des choses, la proie de quelques meneurs malveillans, et au besoin un instrument d'oppression, de destruction.

Mon opinion est qu'elle ne rempliroit aucunement le but de son institution, qui est de s'instruire dans le calme et par la voix de la raison. Le trop grand nombre la rendroit propre à être aveuglée, fanatisée, poussée à des excès.

Je pense qu'elle seroit un continuel sujet d'effroi pour les Français, parce qu'il est reconnu que l'audace croit en raison du nombre ; qu'ainsi le paisible citoyen devroit craindre continuellement pour sa loi fondamentale, ou pour ses autorités protectrices, ou pour sa sûreté personnelle, ou pour la sûreté publique. Cet état d'anxiété insupportable deviendroit absolument compressif de l'industrie, du jeu des transactions, du crédit public et particulier, et enfin contraire à la liberté promise par le gouvernement républicain.

Mais à combien fixer le nombre ? je crois que celui de deux cents membres peut être un juste *maximum*. Ainsi vous ne rendrez pas ces sociétés des coteries timides et sans enthousiasme quand il en faudra déployer. Deux cents hommes de bien sauront allier la chaleur avec la sagesse. Ils sauront s'exciter au courage, contracter le sentiment de leurs forces, toutes puissantes étant réunies, nulles dans l'isolement. Ils sauront sentir leur position, connoître, conjurer et faire cesser les dangers de la patrie.

Représentans du peuple, pour terminer sur ce point important de la limitation du nombre, je ferai une remarque sur le passé, comparé aux circonstances actuelles. Lorsque le peuple français eut conquis sa liberté, lorsqu'il eut fait l'essai de la constitution de 1791, et éprouvé la perfidie du dernier roi, il songea à le faire descendre du trône. N'est-ce pas dans une société populaire nombreuse que sa puissance fut affoiblie et sa chûte arrêtée ? Graces en soient rendues à cette société ! mais les circonstances sont changées. Ce qui sauva la patrie dans un temps lui seroit funeste aujourd'hui ; et s'il est vrai que les sociétés trop nombreuses ont une tendance à détruire, sachons que nous n'avons plus qu'à conserver. La constitution est le domaine de tous les Français. Otons-leur la crainte de la voir attaquée, dans les communes populeuses, par une fraction du peuple. Laissons imprimer par la main du temps le sceau des siècles à cette constitution, et quand l'habitude et les longs respects de la nation l'auront suffisamment fortifiée, alors on pourra donner une latitude indéfinie aux sociétés s'occupant de questions politiques.

Je propose de les borner à deux cents membres.

4°. *Où ces sociétés pourront-elles se réunir ?*

Il faut à cet égard n'apporter de gêne à la liberté individuelle qu'autant qu'il en résultera d'importans effets. La loi, d'ailleurs, doit être d'une facile exécution ; car si celles qui doivent être exécutées chaque jour par presque toute la nation, sont violées par le fait, c'est un scandale qu'il faut prévenir en ne les portant pas.

Cependant je suis aussi d'avis que dans les communes au-dessus de cent mille ames, il importe de circonscrire les citoyens dans les arrondissemens respectifs de leurs administrations municipales, et ailleurs dans la commune même.

Il est de principe qu'un citoyen n'est bien jugé que par ses pairs : ses pairs sont ses voisins qui le suivent de l'œil, qui peuvent rendre témoignage de sa vie habituelle, qui ont découvert sa véritable opinion politique dans ce commerce de tous les jours, dans le service de la garde nationale qui leur est commun, etc.

Supposez tel homme au milieu d'eux dans une société politique, n'est-il pas vrai qu'il y sera apprécié ce qu'il vaut, qu'avant de parler on devinera ce qu'il va dire, ce qu'il peut dire, ce qu'il a intérêt de dire ?

Transportez-le loin de là, et dites-moi à quel signe vous reconnoîtrez sa moralité ou le danger de le recevoir. Si la longue étude d'un individu ne suffit pas toujours pour le bien connoître, que penser de celui qui n'est nullement connu ? que ne pourra-t-il pas tenter pour surprendre la bonne-foi des sociétés qui l'admettroient, pour les troubler, pour les égarer, selon son caractère fougueux ou perfide, selon son opinion politique, selon son intérêt personnel ou la

mission qu'il auroit reçue des ennemis de la République ?

La mesure qui donnera aux citoyens le droit d'être membres d'une société, dans leur commune seulement, sera essentiellement bonne. Celle qui, dans les communes ayant plusieurs administrations municipales, les tiendra dans leurs arrondissemens respectifs, sera encore plus salutaire, sur-tout à Paris, par deux raisons : le siége des premières autorités, la population.

Il est certain que le siége des premières autorités de la République doit appeler et attire en effet à Paris tous les élémens que le royalisme peut mettre en fermentation pour renverser notre ordre constitutionnel, dont ces autorités sont les bases.

L'Angleterre nous fait une guerre à mort ; elle se rend maîtresse des mers ; elle soudoie les peuples qui lui offrent des bras pour nous combattre ; elle corrompt ceux que nous avons conquis, pour les soulever ; elle effectue des descentes sur nos côtes et chez nos alliés ; enfin elle allume la guerre civile dans nos départemens. Vains efforts, mouvemens partiels, tentatives infructueuses ! elle le sent bien ; l'expérience le lui prouve depuis dix ans : ainsi elle cherche à nous piquer au cœur, en renversant les premières autorités de la République. *On ne vaincra jamais les Romains que dans Rome*, disoit un de leurs ennemis. De même on ne vaincroit la République qu'en détruisant ses premiers organes qui sont comme la pensée, comme le cœur de tous les Français. Ainsi donc les organes du peuple français doivent écarter d'autour d'eux tous les élémens qui pourroient menacer l'autorité nationale dont ils sont revêtus.

Je n'ai pas cessé d'être convaincu que c'est à l'Angleterre que nous avons dû tous nos malheurs, même le régime de 1793 : c'est elle qui a poussé quelques Français au crime, qui a enflammé la résistance des

privilégiés, qui a suggéré à Robespierre l'idée de se proclamer maître, bien sûre alors de le renverser d'un souffle ; c'est encore elle qui fait tout aujourd'hui pour nous troubler et nous asservir.

Je n'ai parlé que de l'Angleterre ; et c'étoit, je crois, signaler tous nos ennemis ; car c'est à elle qu'ils se rattachent tous. L'ébranlement de l'Europe, le mouvement de la coalition, la direction des émigrés, l'envoi des émissaires, les efforts des royalistes de l'intérieur, enfin la pensée de tous les crimes : tout part d'elle, tout lui appartient.

Si les sociétés s'occupant de questions politiques pouvoient se réunir en tel lieu qu'il leur plairoit et en nombre illimité, à Paris plus qu'ailleurs, à cause de sa population, il deviendroit facile à nos ennemis de jeter dans ces sociétés une foule d'hommes de partis, couverts du manteau des républicains, toujours prêts à exciter des insurrections ; ou, si le génie de la République nous en préservoit encore, toujours disposés à nous les faire craindre, et ainsi à dégoûter du régime républicain, à effrayer le commerce qui fuit les orages, et tous les citoyens qui veulent la sécurité.

Mais, dira-t-on, empêcherez-vous de parler de politique dans les cafés, dans les lieux publics ? Je réponds que dans les lieux publics, il n'y a pas une réunion *ad hoc* : on parle de politique comme de toute autre chose, ce qui est aussi naturel que de jouir de l'air et de la lumière ; et d'ailleurs, dans les lieux publics où il y a un mélange d'individus, plus nécessaire, plus habituel, la police est aussi bien plus active.

5°. Les séances des sociétés seront-elles publiques en aucun cas ?

Ceci a donné lieu à quelques-uns de nos collègues d'observer que la difficulté de faire une loi sur ces sociétés vient de ce qu'on ne s'accorde pas sur leur nature, sur ce que jusqu'à présent les deux Conseils en ont pris une fausse idée ou se sont éloignés de l'idée simple que présente la constitution à cet égard.

Elle défend les corporations et permet les sociétés particulières : donc, a-t-on dit, elle permet tout simplement de parler librement d'objets politiques dans les cafés et autres lieux ouverts au public.

Moi je pense, au contraire, que le mot *particulière* signifie réunion composée avec choix dans des locaux fermés.

Je pense que ces sociétés, dans un café, sont, par leur nature, publiques, et que si elles prenoient une certaine consistance, elles seroient nécessairement composées de sociétaires et d'assistans, puisqu'elles seroient ouvertes à tout venant, aux femmes, aux enfans, aux étrangers, ce qui excluroit toute idée de n'y admettre que des citoyens français, de limiter le nombre, de circonscrire dans les arrondissemens, etc.

La loi dont nous nous occupons ne peut donc concerner les lieux ouverts au public, qui doivent rester soumis aux lois de police ordinaire.

Disons donc franchement que les sociétés *particulières* ne peuvent être publiques en aucun cas, même quand les allans et venans en deviendroient sociétaires par leur seule présence. Et comment reconnoîtroit-on si ces derniers ont ou non les qualités requises ? La société ne seroit occupée que de le vérifier, pour prévenir des contraventions à la loi ; ce qui répugne à la simple raison.

6°. *Par quel moyen les membres des sociétés particulières pourront-ils émettre leurs opinions au-dehors, sans blesser la constitution ?*

Par des pétitions aux autorités constituées.

Par la presse.

Ainsi leurs membres fixeront votre attention et celle de leurs magistrats sur des objets négligés.

Ces citoyens ne pourront s'intituler membres de telle ou telle société.

La presse, la presse jettera dans l'opinion publique les vérités découvertes dans les sociétés particulières, les idées utiles que la discussion aura fait naître, et l'enthousiasme et l'amour de la patrie.

Ainsi, par des moyens légitimes, ces sociétés réchaufferont l'esprit public, sans présenter les inconvéniens de l'affiliation défendue, de cette affiliation qui seroit un moyen de rattacher les vastes chaînons des conspirations qu'il plairoit aux ennemis de la constitution de former.

7°. *Les sociétés particulières pourront-elles faire régler l'ordre de la parole ?*

Je crois que la nomination d'un président pour un terme donné, supposeroit une distinction défendue entre leurs membres, et leur donneroit le caractère de corps délibérant : mais la simple raison veut qu'à chaque jour de réunion, ils fassent distribuer la parole par l'un d'entreux ; craignez sans cette mesure, citoyens législateurs, de manquer le salutaire effet des sociétés particulières, et sur-tout de les laisser dégénérer en attroupemens tumultueux : du tumulte à la sédition, il n'y a souvent pas loin.

On a parlé de leur permettre la nomination de commissaires pour le choix du local, etc ; mais est-ce à la

loi à s'occuper de ces détails? Permettez-leur cependant de les régler, et défendez-leur de délibérer sur tout autre objet.

8°. *Par quel moyen se composeront-elles sans imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion ?*

Sur l'admission la loi aura tout dit, elles n'auront rien à statuer.

Quant à l'exclusion, je pense que les membres d'une société ne peuvent être tenus d'en ouvrir les portes à tout venant, puisque la seule convenance des opinions la formera. Je ne crois pas que le vœu de la constitution les y force. Il a été seulement de défendre aux sociétés de délibérer, sur quoi que ce soit, c'est-à-dire, sur des réglemens d'admission, d'exclusion, etc.

Un citoyen conviendra-t-il à la société ? sera-t-il dans les termes de la loi ? elle l'admettra : ne conviendra-t-il pas? l'entrée lui en sera refusée. Mais encore une fois, ce n'est pas là s'arroger des droits d'exclusion.

9°. *Quels moyens repressifs à statuer contre l'infraction des articles* 360, 361, 362, 363 et 364 *de la constitution, et de la loi sur l'organisation ?*

Si je considère cette infraction à l'égard des individus, je dis qu'il faut prononcer des peines légères, non prolongées. La loi indulgente doit traiter avec douceur les enfans de la patrie.

Les peines doivent être les mêmes pour être mieux connues et parce que les différens genres de délits n'offrent pas grande différence de gravité. L'article proposé par la commission, paroît sage.

Mais il faut distinguer ce genre de délits de ceux prévus par le code pénal, qui peuvent être commis par un

ou plusieurs membres d'une société. Dans ce dernier cas, le code pénal leur sera applicable.

Plusieurs préopinans ont fait des propositions que je ne crois pas adoptables. Ils ont demandé notamment :

L'amende solidaire en certains cas ;

La peine de la dissolution indéfinie, prononcée par les tribunaux.

Quant à l'amende, de deux choses l'une :

Ou elle ne sera pas payée, et ce sera un scandale, car la loi ne sera pas exécutée.

Ou elle sera payée, et ce sera un accroissement de charges.

Mais par qui payée ? est-ce encore par la masse de la société pour le fait de quelques-uns ? tous les membres seront-ils en état de payer ? les exécuterez-vous pour une pareille dette ? Suivant moi, toute idée pécuniaire doit être écartée du sujet qui nous occupe.

La dissolution indéfinie, ordonnée pour la première faute, seroit inconstitutionnelle. Les tribunaux ne peuvent en être chargés. Conçoit-on une masse d'hommes mise en jugement pour discuter des faits ? Cette mesure, si elle est permise dans quelques cas, doit être rapide et par cela même appartient à l'ordre administratif.

10°. *Quelles mesures seront prises contre une société dont tous les membres ou grand nombre seroient en contravention aux lois ?*

Il faut bien distinguer ici des délits qui sont le fait de quelques individus et d'autres qui sont évidemment le fait du grand nombre. Dans le premier cas, la clôture de la société même pendant un jour est inconstitutionnelle à l'égard de la masse. Dans le second cas,

elle devient absolument nécessaire, au moins momentanément, pour garantir la sûreté publique.

La législation actuelle permet la clôture indéfinie sans aucune distinction. Cet état de choses ne peut durer. Un rapport lumineux déja fait au Conseil des Anciens, a ouvert l'avis d'une clôture déterminée. Cette idée est heureuse. Voyons s'il peut y avoir lieu à la clôture en aucun cas. J'ai déja dit qu'en permettant les sociétés dans les arrondissemens seulement, en limitant le nombre, l'esprit de parti est neutralisé, ses ramifications sont coupées et ses désastreux effets interrompus. Cependant ce seroit une grande erreur de croire que les seuls républicains se réuniront en sociétés. La loi sera pour tous, croyez que les royalistes en profiteront. Ainsi nous devons prévoir le cas où ils seroient réunis en certain nombre, et supposer qu'ils prendront tous les masques pour causer des troubles; qu'ils pousseront et feront pousser, quand ils croiront l'occasion favorable, des cris d'alarme ou de révolte. Alors la société deviendra, par le fait, contraire à l'ordre public. Il semble donc que pour certains cas les administrations locales doivent être autorisées à fermer le local de telle société pendant un terme court. Celui de deux décades suffira, je crois, pour donner aux autorités judiciaires le temps de saisir les coupables, pour calmer l'effervescence, et pour ramener les hommes égarés qui concevront à l'avenir une salutaire défiance de ceux qui les auront trompés.

S'il y a récidive, la clôture sera indéfinie.

Je crois que cette mesure d'une clôture momentanée ou indéfinie pourroit avoir lieu dans les cas suivans :

Si l'association devient contraire à l'ordre public;

Si elle se qualifie société populaire;

Si elle contrevient à l'art. 362 de la constitution,
A l'article 363;
A l'article 364;
Si elle tient des séances publiques;
Si elle refuse l'entrée à la police;
Si elle prolonge ses séances au-delà des heures déterminées par la loi;
Si elle est composée de plus de deux cents membres;
Si elle souffre des sociétaires armés;
Enfin si elle prend des délibérations défendues, agit ou écrit en nom collectif.

Il me semble que ces cas, clairement exprimés, ne laisseront aucune prise à l'arbitraire des autorités locales. Au surplus, je propose de conserver aux sociétaires le droit de recours aux autorités supérieures, comme dans toutes les autres affaires administratives.

Je crois que, dans tous ces cas, c'est la masse qui est délinquante. Sans clôture, on ne pourroit espérer de la faire atteindre par l'autorité judiciaire, vu l'impossibilité de procéder contre un si grand nombre individuellement.

11°. *Comment ces sociétés seront-elles surveillées par l'autorité publique ?*

Si des séances publiques supposent la possibilité d'assister et d'entendre, et conséquemment la distinction de sociétaires et d'assistans, il en faut conclure que les séances seront fermées. Dans ce cas, comment l'autorité publique connoîtra-t-elle les délits ?

Il est tout simple que ce soit par la police, qui devra toujours avoir la libre entrée du lieu des séances.

Et par les sociétaires eux-mêmes, à qui vous en devez faire un devoir civique, sous la peine à appliquer aux délits qu'ils n'auront pas déclarés.

12°. *Et enfin, quelle est la garantie que la loi doit donner aux sociétés s'occupant de questions politiques ?*

Si le droit de se réunir dérive pour chaque citoyen de la nature même du gouvernement républicain, s'il doit sortir de ces réunions tant d'heureux et puissans effets, quelle autorité pourroit se permettre de les empêcher hors les cas déterminés par la loi? Je crois que la commission, à cet égard, a rempli votre intention en vous proposant de déclarer et punir comme perturbateurs les fonctionnaires ou citoyens qui porteroient atteinte à la tenue légale de ces sociétés.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

J'ai parcouru les différentes parties de la grande question qui nous occupe. J'ai à peine esquissé une légère et imparfaite ébauche quand on devoit offrir un tableau peint à grands traits, quand il falloit présenter à la pensée la puissante nation française jouissant de la plénitude de sa liberté, ses magistratures fortes, sa représentation respectée, et ses armées majestueusement déployées au-dehors jusqu'à ce qu'elles aient conquis la paix. En terminant, je vous fixerai sur l'extrême danger des sociétés illimitées. O mes collègues, daignez consulter le passé. Supposez un moment des réunions illimitées dont la malveillance veut s'emparer. Voyez-les se grossir tout-à-coup, et les élémens contraires qui les composent s'amonceler comme les nuages qui renferment les tonnerres ! Cette masse d'hommes s'agite. Un mot, un cri d'alarme l'a électrisée, rendue furieuse. Craignez, représentans du peuple, que ces cent mille voix en colère ne vous effraient ! craignez que ce torrent, s'il se déborde, ne vous entraîne et avec vous l'édifice de nos lois !

Mais non, vous soumettrez le Peuple français à de

telles règles qu'elles assurent son bonheur. Vous déployerez sagement l'essor de la puissance nationale. Vous allumerez, non ces rapides incendies qui ravagent, qui dévorent, mais des foyers qui échauffent et vivifient, dont la chaleur douce et communicative porte par-tout le feu sacré et l'enthousiasme de la liberté.

Je propose le projet de résolution suivant :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, voulant régler les droits et les devoirs des sociétés particulières s'occupant de questions politiques ;

Considérant que ces sociétés ne peuvent avoir aucun caractère de corporation, mais doivent seulement consister en simples conférences que la loi protége,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, se réunit ailleurs que dans les cafés et autres établissemens habituellement ouverts au public, ou dans lesdits établissemens, mais dans des appartemens fermés.

Les lieux habituellement ouverts au public restent soumis aux lois particulières de police portées ou à porter.

II.

Toute société susdite ne peut, en aucun cas, tenir de séances publiques.

III.

Elle est toujours ouverte à la police.

IV.

Elle ne peut prolonger ses séances au-delà de huit heures du soir dans les six premiers mois de l'année, et de neuf heures du soir dans les six derniers.

V.

Il peut y avoir plusieurs sociétés dans une commune ou arrondissement d'administration. Chacune ne peut être composée de plus de deux cents membres.

VI.

Nul sociétaire n'y peut être armé.

VII.

Nul ne peut en être membre s'il n'est citoyen français et domicilié depuis un an dans la commune où se tient la société.

VIII.

Nul ne peut en être membre hors de sa commune, et dans les villes au-dessus de cent mille ames, hors de l'arrondissement de son administration municipale.

Les fonctionnaires publics pourront en faire partie dans la commune où ils exercent leurs fonctions, ou dans l'arrondissement de l'administration municipale où leur demeure est comprise, dans les communes ayant plusieurs administrations municipales, même sans avoir la résidence annuelle, ni avoir pris l'inscription civique dans ladite commune où ils exercent leurs fonctions.

IX.

Nul ne peut être simultanément membre de plusieurs sociétés, ni membre d'aucune société pendant que celle dont il faisoit partie est légalement fermée.

X.

Nul ne peut être membre d'une société s'il n'a individuellement déclaré à l'administration municipale ses nom, profession et demeure, ainsi que les jours, lieu et heures de la réunion de la société.

X I.

Les membres de toute société s'occupant de questions politiques ne peuvent prendre aucune délibération sur quelqu'objet que ce puisse être, si ce n'est sur le choix du local, les frais de l'établissement et les jours de réunion.

Ils ne peuvent tenir procès-verbal de leurs séances, ni former aucun comité, commission, députation, ni s'intituler dans leurs pétitions aux autorités constituées, ou tout autre écrit livré ou non livré à la presse : *Les membres composant la société particulière s'occupant de questions politiques, de la commune ou arrondissement de.....* ni prendre tout autre titre collectif.

Ils peuvent cependant, à chaque jour de réunion, charger l'un d'entr'eux de l'ordre de la parole.

X I I.

Toute contravention aux articles 360, 361, 362, 363 et 364 de la Constitution, et à tout ou partie des articles II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI de la présente loi, est punie correctionnellement d'un emprisonnement de trois mois, qui sera double en cas de récidive.

X I I I.

Toute société susdite où il aura été commis des infractions aux mêmes articles de la Constitution, et aux

261

articles II, III, IV, V, VI et XI de présente loi, sera sans délai provisoirement fermée par l'administration locale, et sauf recours aux administrations supérieures.

Elle le sera, pour la première fois, pendant deux décades, à l'expiration desquelles les membres de ladite société pourront, de plein droit et sans autorisation, s'assembler de nouveau; en cas de récidive, elle le sera indéfiniment.

Le tout sans préjudice aux poursuites de droit contre les prévenus de faits qualifiés délits par la présente loi et les lois antérieures.

XIV.

Il est ordonné aux membres de toute société, comme devoir civique, de dénoncer ces infractions à l'autorité compétente, sous les peines portées en l'article XII.

XV.

Ceux qui troubleront une société particulière s'occupant de questions politiques, ou en empêcheront la tenue, hors les cas déterminés par la loi, seront punis comme perturbateurs, d'après les lois existantes.

XVI.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 7.